

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 4 septembre 2019, à compter de 9 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00174 et D08-02-19/A-00175  
**Propriétaire(s) :** Varma Srivatsavai, Uma Padma Datla, Suresh Kovvuru  
et Sridevi Arava  
**Emplacement :** 1830 (1840) (1850), chemin Marchurst  
**Quartier :** 5 - West Carleton – March  
**Description officielle :** partie du lot 18, concession 2  
**Zonage :** RU  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00192 et D08-01-19/B-00193) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux nouveaux lots résidentiels aux fins d'aménagement futur. Dans la foulée de la création des nouveaux lots proposés, les propriétaires nécessitent l'obtention de la réduction de la distance de séparation minimale pour les deux nouveaux lots depuis la grange et les constructions accessoires situées aux 1845, et 1780, chemin Marchurst, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 118,4 mètres entre la grange et les constructions accessoires existantes qui se trouvent au 1845, chemin Marchurst et le lot résidentiel proposé au 1850, chemin Marchurst (Lot 1), alors que le règlement exige une distance de séparation minimale de 275 mètres entre une exploitation d'élevage et une utilisation résidentielle.
- b) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 219,4 mètres entre la grange et les constructions accessoires existantes qui se trouvent au 1780, chemin Marchurst et le lot résidentiel proposé au 1840, chemin Marchurst (Lot 2), alors que le règlement exige une distance de séparation minimale de 250 mètres entre une exploitation d'élevage et une utilisation résidentielle
- c) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 130,7 mètres entre la grange et les constructions accessoires existantes qui se trouvent au 1845, chemin Marchurst et le lot résidentiel proposé au 1840, chemin Marchurst

(Lot 2), alors que le règlement exige une distance de séparation minimale de 250 mètres entre une exploitation d'élevage et une utilisation résidentielle.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.